

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA	
Par avion	4 000 fr CFA	
— France ex-communauté	5 000 fr CFA	
— autres pays	6 000 fr CFA	
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).		

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 fr CFA  
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

## SOMMAIRE

### I. — LOIS ET ORDONNANCES

### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Présidence de la République :

Actes divers :

	PAGES
1 <sup>er</sup> février 1972 .... Décret n° 4/D/72/1 bis portant rectificatif au décret n° 4/D/72/1 du 1 <sup>er</sup> février 1972....	354
11 juillet 1973 .... Décret n° 34/D/73 portant promotion dans l'ordre du Mérite national .....	354
27 juillet 1973 .... Décret n° 38/D/73 portant nomination dans l'ordre du Mérite national .....	355
18 septembre 1973 . Décret n° 38/D/73 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....	355
19 septembre 1973 . Décret n° 39/D/73 portant promotion dans l'ordre du Mérite national .....	355
28 septembre 1973 . Décret n° 73.70 accordant une délégation de signature .....	355
28 septembre 1973 . Décret n° 73.71 accordant une délégation de signature .....	355
28 septembre 1973 . Décret n° 40/D/73 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national .....	355
30 septembre 1973 . Décret n° 41/D/73 portant attribution de la Médaille d'honneur .....	355

#### Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers :

	PAGES
17 septembre 1973 . Décision n° 1906 portant nomination d'un troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Alger..	355
18 septembre 1973 . Arrêté n° 504 portant nomination d'un agent comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Kinshasa .....	356

#### Ministère de la Culture et de l'Information :

Actes réglementaires :

15 octobre 1973 .... Arrêté n° 552 fixant les attributions du directeur de la presse écrite et des relations extérieures et des sous-directeurs, chefs de services et chefs de divisions relevant de sa direction .....	356
---	-----

Actes divers :

5 octobre 1973 .... Décision n° 2047 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre de la Culture et de l'Information .....	357
---	-----

#### Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

Actes réglementaires :

20 octobre 1973 .... Arrêté n° 118 fixant les congés scolaires pour l'année 1973-1974 .....	357
---	-----

#### Ministère de l'Équipement :

Actes divers :

1 <sup>er</sup> octobre 1973 .... Arrêté n° 530 portant résiliation du marché n° 64/MFCC aux torts de l'Entreprise mauritanienne de peinture et vitrerie (S.M.P.V.), titulaire du marché .....	357
--	-----

#### Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Actes divers :

7 septembre 1973 . Arrêté n° 490 acceptant la démission d'un fonctionnaire .....	357
--	-----

	PAGES
12 septembre 1973 . Arrêté n° 495 portant titularisation de certains préposés des douanes .....	357

#### Ministère des Finances et du Commerce :

<i>Actes divers :</i>	
24 septembre 1973 . Arrêté n° 515 portant agrément d'une compagnie d'expertise .....	357
27 septembre 1973 . Décision n° 2011 portant nomination d'un commissaire aux comptes .....	358
3 octobre 1973 .... Décision n° 52 infligeant un blâme à l'encontre d'un agent des douanes .....	358
23 octobre 1973 .... Décision n° 2161 accordant une avance à la société Air-Mauritanie .....	358

#### Ministère de l'Intérieur :

<i>Actes divers :</i>	
26 septembre 1973 . Arrêté n° 525 portant expulsion d'un étranger .....	358
2 octobre 1973 .... Arrêté n° 532 portant affectation de trois sous-inspecteurs du corps de la garde nationale .....	358
2 octobre 1973 .... Arrêté n° 533 portant mise à la retraite d'un gradé et gardes nationaux .....	358
2 octobre 1973 .... Arrêté n° 534 portant acceptation de la démission d'un garde national .....	359
8 octobre 1973 .... Arrêté n° 542 portant acceptation de la démission d'un garde national .....	359
20 octobre 1973 .... Arrêté n° 556 portant titularisation d'élèves gradés et élèves gardes nationaux .....	359
20 octobre 1973 .... Arrêté n° 557 portant radiation des élèves gardes nationaux .....	359
20 octobre 1973 .... Arrêté n° 559 portant rétrogradation d'un gradé de la garde nationale .....	359
20 octobre 1973 .... Arrêté n° 560 portant intégration provisoire des élèves gardes dans le corps de la garde nationale .....	359

#### Ministère de la Justice :

<i>Actes divers :</i>	
29 septembre 1973 . Décret n° 73.72 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Samba Ba, commerçant, au marché de la capitale, Nouakchott .....	360
5 octobre 1973 .... Décret n° 73.77 portant nomination d'un président de tribunal .....	360
5 octobre 1973 .... Décret n° 73.78 portant nomination d'un juge suppléant .....	360
15 octobre 1973 .... Décret n° 73.79 portant nomination d'un conseiller à la Cour suprême .....	360
15 octobre 1973 .... Décret n° 73.80 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Sow Mamadou, chauffeur, en service au ministère de la Justice, Nouakchott ....	360
15 octobre 1973 .... Décret n° 73.81 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Seck M'Baye, chauffeur, chez Wane Birane, B.P. 496, Nouakchott .....	360

#### Ministère de la Planification et du Développement industriel :

##### *Actes réglementaires :*

	PAGES
5 octobre 1973 .... Arrêté n° 117 fixant les prix de vente maximaux des hydrocarbures liquides .....	360
<i>Actes divers :</i>	
19 septembre 1973 . Décret n° 73.212 accordant à Total, compagnie minière et nucléaire, l'autorisation personnelle minière n° 60 .....	361
19 septembre 1973 . Décret n° 73.213 accordant à Total, compagnie minière et nucléaire, un permis de recherches de type A n° 26 .....	361
19 septembre 1973 . Décret n° 73.214 autorisant le transfert du permis n° 25 de la Compagnie française des pétroles à Total, compagnie nucléaire et minière .....	362
20 octobre 1973 .... Arrêté n° 120 prescrivant l'ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i> relative à l'usine de fabrication d'explosifs à usage des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, à Nouadhibou ....	362

### III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### IV. — ANNONCES

#### I. — LOIS ET ORDONNANCES

#### II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

##### Présidence de la République :

###### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 4/D/72/1 bis du 1<sup>er</sup> février 1972 portant rectificatif au décret n° 4/D/72/1 du 1<sup>er</sup> février 1972.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 4/D/72/1 du 1<sup>er</sup> février 1972 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le cheikh Brahim el Ghazoui, membre du conseil de Choura.

*Au lieu de : au grade d'officier, le cheikh Brahim el Ghazaoui, membre du conseil de Choura ;*

*Lire : au grade de commandeur, le cheikh Brahim el Ghazaoui, membre du conseil de Choura.*

*Le reste sans changement.*

*DECRET n° 34/D/73 du 11 juillet 1973 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

M. Bernard Wedel, directeur technique de l'observatoire de Berlin-Ouest, chef de la mission ;

Docteur J. Houtgast, sous-directeur de l'Institut astronomique de l'Université à Utrecht ;  
Docteur Sobolei Vladislav, doctor ès sciences, mathématiques et physiques ;  
M<sup>me</sup> Maria Firneis, de l'Institut d'astronomie technique de l'Université de Vienne (Autriche) ;  
M. Nedrud, directeur des opérations mauritaniennes, expédition Eclipse 1973, Boulder, Colorado (U.S.A.) ;  
M. Moriyama, Tokyo Astronomical Observatory, Mitaka, Tokyo, Japon.

DECRET n° 38/D/73 du 27 juillet 1973 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani), M. François-Jacques Fichou, représentant de l'U.T.A. en Mauritanie.

DECRET n° 38/D/73 du 18 septembre 1973 portant nomination, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani), M. Laurent Letremble, attaché de préfecture, conseiller technique au ministère de la Planification et du Développement industriel.

DECRET n° 39/D/73 du 19 septembre 1973 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani), M. Gérald Abbey, vice-président Amoco Mauritanie.

DECRET n° 73.70 du 25 septembre 1973 accordant une délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Sidiould Cheikh Abdellahi, ministre de la Planification et du Développement industriel, à l'effet de signer, au nom du Président de la République islamique de Mauritanie, les conventions conclues avec le Fonds européen de développement.

DECRET n° 73.71 du 25 septembre 1973 accordant une délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Sidiould Cheikh Abdellahi, ministre de la Planification et du Développement industriel, à l'effet de signer, au nom du Président de la République islamique de Mauritanie, les conventions conclues avec le Fonds d'aide et de coopération de la République française.

DECRET n° 40/D/73 du 26 septembre 1973 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand cordon dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) : S. A. Cheikh Essoubah Essalem Essoubah, ministre de l'Etat de Koweït.

ART. 2. — Sont élevés, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

S. E. Cheikh Abdallah el Jaber Essoubah, conseiller personnel de S. A. l'émir de l'Etat de Koweït ;

S. E. Cheikh Essoubah el Ahmed Essoubah, ministre des Affaires étrangères de l'Etat de Koweït ;

M. Abdel Aziz Houssein, ministre d'Etat pour les affaires du conseil des ministres.

ART. 3. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

M. Mohamed Derwich el Aradi, directeur de cabinet de S. A. l'émir de l'Etat de Koweït ;

M. Brahim Mohamed Chatti, directeur du bureau de S. A. l'émir de l'Etat de Koweït.

ART. 4. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier, dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

M. Abdel Aziz el Khedhr, directeur de cabinet du ministre des Affaires étrangères de l'Etat de Koweït ;

Commandant Nasser Ali Tanak, aide de camp de S. A. l'émir de l'Etat de Koweït ;

M. Khaled Abdessalem, chef de la division de la presse au cabinet de S. A. l'émir de l'Etat de Koweït ;

M. Jassem el Emir, au cabinet de S. A. l'émir de l'Etat de Koweït ;

M. Mahmoud Razouqui, au cabinet de S. A. l'émir de l'Etat de Koweït ;

Docteur Kemil Elrais, médecin personnel de S. A. l'émir de l'Etat de Koweït.

ART. 5. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

Lieutenant Ahmed Khaled Essoubah ;

Lieutenant Saad Ahmed el Ajri ;

M. Mohamed Ali Mouhana, chef de la délégation de la presse ;

M. Ali Houssein, journaliste.

DECRET n° 41/D/73 du 26 septembre 1973 portant attribution de la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la Médaille d'honneur de première classe :

M. Mohamed Abd Rahim, membre de la suite de S. A. l'émir de l'Etat de Koweït ;

M. Moughif Abdellatif, membre de la suite de S. A. l'émir de l'Etat de Koweït ;

M. Faiz Khalfane, membre de la suite de S. A. l'émir de l'Etat de Koweït ;

M. Driss Ahmed, membre de la suite de S. A. l'émir de l'Etat de Koweït ;

M. Hassen el Jasmi, photographe ;

M. Abdel Aziz el Ali, photographe ;

M. Abdoullah el Ajmi, photographe ;

M. Hassen Mohamed Essafar, photographe.

## Ministère des Affaires étrangères :

### ACTES DIVERS :

DECISION n° 1906 du 17 septembre 1973 portant nomination d'un troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Alger.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abderrahmane, inspecteur des Trésors, est nommé, à titre temporaire, en qualité de faisant fonction

de troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Alger.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

ARRETE n° 504 du 18 septembre 1973 portant nomination d'un agent comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Kinshasa.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Mamadou Moustapha, agent d'administration, est nommé agent comptable à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Kinshasa.

## Ministère de la Culture et de l'Information :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 552 du 15 octobre 1973 fixant les attributions du directeur de la presse écrite et des relations extérieures et des sous-directeurs, chefs de services et chefs de divisions relevant de sa direction.

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de la presse écrite et des relations extérieures est chargé, sous le contrôle du ministre de la Culture et de l'Information :

- De la coordination et du contrôle des activités des sous-directions, service et divisions relevant de sa direction ;
- De l'application de la politique du département en matière de développement de la presse écrite et filmée dans le cadre des options définies par le parti et le gouvernement ;
- De la centralisation et de la ventilation du courrier adressé à la direction d'une manière générale ;
- De l'élaboration des projets de correspondances, rapports et études, soumis à la signature ou à l'approbation du ministre ;
- De la synthèse et de la présentation au ministre chargé de l'Information du projet de budget de la direction ;
- Du contrôle de la gestion du matériel et du personnel de la direction. Il appose sa signature en particulier sur tous les documents comptables soumis à la signature du secrétaire général du ministre. Il contresigne en outre toutes les pièces de dépenses effectuées sur la caisse d'avance ;
- Il formule les propositions de sanctions ou de récompenses concernant le personnel de la direction, en rapport avec les chefs de services placés sous son autorité.

ART. 2. — Le sous-directeur chargé de la rédaction en arabe du journal « Chaab » est chargé, sous l'autorité du directeur de la presse écrite et des relations extérieures :

- De la conception et de la confection du journal, en conformité avec les options nationales, telles qu'elles sont définies par le Parti du peuple mauritanien ;
- De la répartition des tâches entre le personnel rédactionnel et non rédactionnel travaillant sous ses ordres ;
- De la direction du réseau des correspondants de son journal ;
- Il détient l'initiative d'abonnements de son journal aux journaux et périodiques ;
- Il prépare le budget de sa sous-direction et soumet au

directeur de la presse écrite et des relations extérieures toutes propositions de dépense concernant cette sous-direction :

— Il passe commande à la division administrative et financière des besoins de sa sous-direction ;

— Il établit et signe les certificats de service fait devant servir de base à l'établissement des états de paiement de ses collaborateurs occasionnels et permanents ;

— Il exerce son autorité et son contrôle sur les publicitaires, les archivistes et les expéditionnaires détachés auprès de sa sous-direction par la division administrative et financière ;

— Il est chargé de l'utilisation rationnelle de la dotatio en essence et fournitures de bureaux qui doit être tenue à sa disposition par l'agent de la division administrative et financière, habilité à percevoir le produit d'annonces, de publicité et de vente du journal ;

— Pour la couverture photographique de l'actualité, la division cinématographique et photographique détache auprès de sa sous-direction un ou plusieurs photographes qui sont responsables devant lui dans l'exercice quotidien de leurs fonctions.

ART. 3. — Le sous-directeur chargé de la rédaction en français du journal « Chaab » jouit des mêmes attributions définies à l'article 2.

ART. 4. — Sous l'autorité du directeur et des deux sous-directeurs, le chef de la division administrative et financière est chargé :

— D'établir et de centraliser toutes les pièces administratives et financières relatives aux fonctionnaires et agents ;

— De tenir à jour un fichier complet du personnel en service et en formation ;

— De suivre l'exécution des plans de formation du personnel et des projets intéressant la direction de la presse écrite et des relations extérieures ;

— D'assurer, en liaison avec les services centraux du ministère de la Culture et de l'Information et du ministère de la Fonction publique et du Travail, la gestion du personnel ;

— De gérer les crédits budgétaires affectés à la direction de la presse écrite et des relations extérieures conformément à la législation financière en vigueur ;

— De tenir à jour un registre de comptabilité matière ;

— De commander et de réceptionner le mobilier et les fournitures de bureaux pour les différentes sous-directions et divisions ;

— De percevoir les recettes du journal « Chaab » ainsi que le produit de toutes autres publications ou documents photographiques et cinématographiques ;

— De tenir à jour des registres et des fichiers pour les abonnements ;

— D'assurer la distribution et l'expédition des journaux, revues et des actualités filmées ;

— D'assurer l'archivage des journaux, revues et de tous documents écrits utiles au service ;

— De veiller au bon usage et au bon fonctionnement du parc automobile de la direction.

ART. 5. — Sous l'autorité du directeur, le chef de service des études et des relations extérieures est chargé :

— De constituer une documentation nationale authentique et à jour sur tous sujets se rapportant à la vie politique, économique et sociale du pays ;

— De réaliser des publications en arabe et en français sur les différents secteurs d'activité du pays ;

— D'encadrer et d'informer les journalistes étrangers en visite dans notre pays et d'assurer les relations avec la presse étrangère et les organismes étrangers ;

— D'étudier et d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la presse en général et à la réglementation en matière de diffusion de documents écrits en particulier ;

— Il passe commande des besoins de son service à la division administrative et financière ;

— Il signe les certificats de service fait devant servir de base à l'établissement des états de paiements de ses collaborateurs occasionnels et permanents.

ART. 6. — Sous l'autorité du directeur, le chef de la division du cinéma et de la photographie est chargé :

— De la couverture cinématographique et photographique de l'actualité, dans la limite des besoins et moyens des services nationaux d'information ;

— Du développement et du contrôle des activités cinématographiques, publiques ou privées ;

— De la gestion et de l'utilisation rationnelle du matériel technique, cinématographique et photographique mis à la disposition de sa division ;

— De l'archivage des documents cinématographiques et photographiques ;

— Il passe commande des besoins de sa division à la division administrative et financière ;

— Il répartit le travail entre le personnel de sa division.

ART. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS :

*DECISION n° 2047 du 5 octobre 1973 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre de la Culture et de l'Information.*

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Amadou Demba, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 300 est, à compter du 12 septembre 1973, nommé secrétaire particulier du ministre de la Culture et de l'Information en remplacement de M. Ba Sidi Amadou, appelé à d'autres fonctions.

#### Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE n° 118 du 20 octobre 1973 fixant les congés scolaires pour l'année 1973-1974.*

ARTICLE PREMIER. — Durant l'année scolaire 1973-1974, les classes vaqueront aux périodes ci-après :

a) *Vacances de FITRE* : du lundi 29 au 31 octobre 1973 inclus.

b) *Vacances de AID EL ADHA* : du samedi 29 décembre 1973, après les cours du soir, au lundi 7 janvier 1974 au matin.

c) *Vacances EL MAOULOUD* : du mercredi 3 avril 1974, après les cours du soir, au lundi 15 avril 1974 au matin.

d) *Grandes vacances* : du mercredi 26 juin 1974, après les cours du soir, au mardi 1<sup>er</sup> octobre 1974 au matin.

#### Ministère de l'Equipement :

##### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 530 du 1<sup>er</sup> octobre 1973 portant résiliation du marché 64/MFCC aux torts de l'Entreprise mauritanienne de peinture et vitrerie (S.M.P.V.), titulaire du marché.*

ARTICLE PREMIER. — Est résilié le marché 64/MFCC aux torts de l'Entreprise mauritanienne de peinture et vitrerie, B. 626 à Nouakchott, titulaire du marché.

ART. 2. — L'administration fera, pour terminer les travaux, un appel d'offres auprès des entreprises établies en Mauritanie.

ART. 3. — L'administration se chargera de récupérer les sommes qui restent dues à l'entrepreneur pour lancer un nouvel appel d'offres.

— Montant du marché 64/MFCC : 405 226,60 U.M.

— Montant des cautions : 83 103,60 U.M.  
soit un total de 488 330,20 U.M.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de l'Equipement et le chef du service de l'infrastructure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

#### Ministère de la Fonction publique et du Travail :

##### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 490 du 7 septembre 1973 acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, la démission présentée par M. Abdoulaye dit Josept Pernod, conducteur du génie civil de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 520).

*ARRETE n° 495 du 12 septembre 1973 portant titularisation de certains préposés des douanes.*

ARTICLE PREMIER. — Les préposés des douanes stagiaires depuis le 23 juin 1971 ci-dessous sont titularisés préposés de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 170), à compter du 23 juin 1972, A.C. un an.

MM. Abdel Fetah ould Jaafar, Dieng el Hadj Oumar, Itawel Oumrou ould Septy, Sy Oumar Mamadou, Wane Abdoulaye.  
Ils passent préposés de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 180), à compter du 23 juin 1973, A.C. néant.

#### Ministère des Finances et du Commerce :

##### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 515 du 24 septembre 1973 portant agrément d'une compagnie d'expertise.*

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie des experts maritimes et industriels de Mauritanie (C.E.M.I.M.) est agréée pour effectuer des travaux d'expertise se rapportant aux risques maritimes et industriels.

ART. 2. — M. Sidi Mohamed ould Zein, domicilié à Nouakchott, est accepté comme représentant de la compagnie.

DECISION n° 2011 du 27 septembre 1973 portant nomination d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha Saleck, inspecteur des services financiers, directeur du budget, est nommé commissaire aux comptes auprès de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie.

DECISION n° 52 du 3 octobre 1973 infligeant un blâme à l'encontre d'un agent des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est infligé à M. Mohamed el Moustapha ould Ahmed pour indiscipline et refus d'exécution de services.

DECISION n° 2161 du 23 octobre 1973 accordant une avance à la société Air Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de trésorerie de six millions de ouguiya (6 000 000 U.M.) correspondant au quart de la participation de l'Etat au capital de la société d'économie mixte Air Mauritanie, est consentie à cette société.

ART. 2. — Le montant de cette avance sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale n° 113-30 intitulé « Investissement sur prêt libyen » et viré au compte n° 36.290.035 ouvert à la B.I.A.O. à Nouakchott au nom de la société Air Mauritanie.

ART. 3. — Cette avance sera remboursée sur les crédits à allouer à la société Air Mauritanie sur le budget de l'exercice 1974 au titre de participation de l'Etat à son capital.

ART. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Ministère de l'Intérieur :

### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 525 du 26 septembre 1973 portant expulsion d'un étranger.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée l'expulsion du territoire national du sieur Reda Aly Fawaz, né en 1942 à Bassia (Liban), fils de Aly et de Zeinab, de nationalité libanaise ; profession commerçant, auquel est interdite l'entrée en République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — L'expulsion de M. Reda Aly Fawaz prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur de la Sécurité nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 532 du 2 octobre 1973 portant affectation de trois sous-inspecteurs du corps de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973, les sous-inspecteurs désignés ci-après reçoivent les affectations ci-dessous indiquées :

M. Ahmed ould Aida, lieutenant, sous-inspecteur des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> régions, Aleg, est nommé sous-inspecteur de la II<sup>e</sup> région, Aioun.

M. Brahim ould Jiddou, lieutenant, sous-inspecteur de la II<sup>e</sup> région, Aioun, est nommé sous-inspecteur de la VII<sup>e</sup> région, Atar.

M. Moktar Salem ould Sidi, adjudant-chef, matricule 376, sous-inspecteur de la VII<sup>e</sup> région, Atar, est nommé sous-inspecteur des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> régions, Aleg.

ARRETE n° 533 du 2 octobre 1973 portant mise à la retraite d'un gradé et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Le gradé et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous sont, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973, admis à faire valoir leur droit de retraite :

Noms et prénoms	Grades	Matricules	Situation de famille	Poste actuel	Services effectués
Mohamed ould Sidi Ahmed Ely ..	Brigadier	274	Marié 8 enfants	Benichab	25 ans 1 mois
Samba Abeidy .....	G.N.	1014	Marié 3 enfants	Rosso	15 ans 1 mois
Lo Abdoulaye .....	G.N.	1015	Marié 4 enfants	Gouraye	15 ans 1 mois
Djibo Allassane .....	G.N.	1025	Marié 7 enfants	Mederdra	15 ans 1 mois
Dem Idrissa .....	G.N.	1125	Marié 9 enfants	Boghé	15 ans 5 mois
Sidi Med ould Mahmoud .....	G.N.	470	Marié 1 enfant	A. Bagrou	15 ans 1 mois 5 jours
Sy Aboubekri Hamet .....	G.N.	1021	Marié 4 enfants	Magama	15 ans 1 mois
Diaye Searr .....	G.N.	1036	Marié 7 enfants	Cl. G.N. Rosso	15 ans 1 mois
Abdoulaye Samba .....	G.N.	1040	Marié 11 enfants	M'Boutt	15 ans 1 mois
Mohamed ould Teyah .....	G.N.	1741	Marié 4 enfants	Ain Farba	15 ans 2 mois
Abou Altine .....	G.N.	1058	Marié 6 enfants	Mounguel	15 ans
M'Bodj Alassane .....	G.N.	1046	Marié 4 enfants	Gouraye	15 ans
Niang Adama .....	G.N.	1063	Marié 4 enfants	Fanfare	15 ans

ART. 2. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée tant pour eux que pour les membres de leur famille.

ARRETE n° 534 du 2 octobre 1973 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973, la démission présentée par le garde national Ahmed ould Tfeil, matricule 1572, indice 195, en service à Kiffa.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE n° 542 du 8 octobre 1973 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973, la démission présentée par le garde Moustapha ould Cheikh, matricule 1871, indice 180, en service à l'escadron de maintien de l'ordre à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE n° 556 du 20 octobre 1973 portant titularisation d'élèves gradés et élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont titularisés, à compter du 16 octobre 1973, aux grades et échelons indiqués, les élèves gradés et élèves gardes nationaux dont les noms et matricules suivent sur le tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Matricules	Affectation
<i>Pour le grade de brigadier de 1<sup>er</sup> échelon :</i>		
Abdellahi ould Brahim ould Haimer.	2219	District Nouakchott
<i>Garde de 2<sup>e</sup> échelon :</i>		
Mohamed Yahya ould Henounou ..	2175	—
<i>Garde de 3<sup>e</sup> échelon :</i>		
Sidi ould Mohamed Fall ould Sidi ..	342	—
<i>Gardes de 1<sup>er</sup> échelon :</i>		
Mohamed Abdellahi ould Ahmedou.	2170	—
Saleck ould Boubakar ..	2171	—
Mohamed Vall ould el Kaori ..	2172	—
Ahmed ould Brahim ..	2173	—
Mohamed ould Abdi ..	2174	—
Bamba ould Cheikh ..	2176	—
Limane ould Abdel Gkader ..	2177	—
M'Baye ould Taleb ..	2178	—
Ely ould Ebekeme ..	2179	—
Sidi ould Ahmed ould el Falli ..	2180	—
Mohamed Lemine ould Abeid ..	2181	—
Bi ould Ahmed ould Mohamed ..	2182	—
Ahmedou ould Nava ould Kerhel ..	2183	—
Sidi ould Mohamed ould Cheikh ..	2184	—
Zeidane ould Keneyere ..	2185	—
Abdellahi ould Cheikh ..	2186	—
Ely Salem ould Samekna ..	2187	—
Demba Koumba ..	2188	—
Brahim ould Amar Sgkair ..	2189	—
Ba Oumar Souleimane ..	2190	—
M'Baye Moussa ..	2191	—
Mohamed Lemine ould Youssouf ..	2192	—
Sy Mamadou Sidi ..	2193	—
Amar ould Eli Baba ..	2194	—
Mohamed ould Fadel ..	2195	—
Sidi Baba ould Cheikhna ..	2196	—
Lebatt ould Mohamed Lekoueiri ..	2197	—
Mohamed ould Ahmed ..	2198	—
Abdoul Saidou ..	2200	—
Alioune ould Matala ..	2202	—
N'Dekssad ould Sneiba ..	2203	—
Moktar ould Baba ..	2204	—
Baba Amadou Alioune ..	2205	—

Noms et prénoms	Matricules	Affectation
Oumar Fall ..	2206	District Nouakchott
Sidi Ahmed ould Belkhair ..	2207	—
Doro Samba ..	2208	—
El Bara ould Amar ..	2209	—
Ely ould Mohamed Salem ..	2210	—
Mohamed ould Deyna ..	2211	—
Bass Souleimane Mamadou ..	2212	—
Sid M'Bareck ..	2213	—
Ely ould Mohamed Kaori ..	2214	—
Ahmed ould Mahmoud ..	2215	—
Mohamed ould Sidi Moila ..	2216	—
Ahmedou ould Maouloud ..	2217	—
Ahmed ould Sgkair ..	2220	—
Youssouf Abdoul Dia ..	2221	—
Youssouf Ka ..	2222	—
Gkali ould Mohamed Radi ..	2223	—
Ould Ely Boyada ..	2224	—
Soueidatt ould Soueidana ..	2225	—
Dah ould Baba ould Ahmed Salem.	2226	—
Bonena ould Moutali ..	2227	—
Cheikh ould Abdellahi ..	2228	—
Amadou Samba Peinda ..	2229	—
Sidi Ahmed ould Ethmane ..	2230	—

ARRETE n° 557 du 20 octobre 1973 portant radiation des élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973 sont révoqués pour mauvaise manière de servir les élèves gardes nationaux dont les noms et matricules suivent : Baba Cisse, matricule 2199 ; Mohamed ould Saïd, matricule 2218.

ARRETE n° 559 du 20 octobre 1973 portant rétrogradation d'un gradé de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de 2<sup>e</sup> échelon, pour faute grave, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973, le brigadier Dioum Yero, matricule 1765, en service à Nouadhibou.

ARRETE n° 560 du 20 octobre 1973 portant intégration provisoire des élèves gardes dans le corps de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973, dans le corps de la garde nationale en qualité d'élèves gardes, les ex-militaires et civils dont les noms et matricules suivent sur le tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Matricules	Observations
Sidaty ould Eli ..	2231	Civil
Mohamed Lagkdaf ould el Gkadi ..	2232	Civil
Mohamed Lemine ould Bouki ..	2233	Ex-sergent (militaire)
Aminou I/ Tolba ..	2234	Ex-militaire
Lelle ould el Eze ..	2235	Civil
Dioumbarou Abasse ..	2236	Civil
Mohamed ould Nebgkouh ..	2237	Ex-militaire
Mohamed Fadel ould Mohamed Abdelahi ..	2238	Civil
Amadou Mamadou ..	2239	Civil
Bamba ould Sid'Ahmed ..	2240	Ex-brigadier-chef (G.M.)
Kaber ould Soueidi ..	2241	Civil
Mondekone Minkaida ..	2242	Civil
Mohamed ould el Mami ..	2243	Civil
Ould Mohamed Ahmed ..	2244	Civil
Mohamed Horma ould Chouaib.	2245	Civil
Oumar ould Cheikh ..	2246	Civil
Samba Dia ..	2247	Ex-militaire
Salif Hamat ..	2248	Civil
Mohamdi ould Ahmed ..	2249	Civil
Ebekrine ould el Bou ..	2250	Civil
Brahim ould Bouzouma ..	2251	Ex-militaire

**Ministère de la Justice :****ACTES DIVERS :**

DECRET n° 73.72 du 29 septembre 1973 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Samba Ba, commerçant au marché de la capitale, Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Samba Ba, commerçant au marché de la capitale, Nouakchott, né le 19 mai 1924 à Dagana (Sénégal), fils de Illa Ba et de Kane Niass.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 73.77 du 5 octobre 1973 portant nomination d'un président de tribunal.

ARTICLE PREMIER. — M. Tandia Youssoufi, précédemment juge de section de Kiffa, est nommé président du tribunal de première instance de Nouakchott en remplacement de M. René Cases, qui reçoit une autre affectation.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 73.78 du 5 octobre 1973 portant nomination d'un juge suppléant.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Maouloud ould Daddah, juge suppléant intérimaire (indice 1050) depuis le 5 février 1969, est nommé juge suppléant (indice 1050), à compter du 6 février 1971.

DECRET n° 73.79 du 15 octobre 1973 portant nomination d'un conseiller à la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. René Cases, précédemment président du tribunal de première instance de Nouakchott est nommé vice-président de la Cour suprême.

ART. 2. — Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 73.80 du 15 octobre 1973 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Sow Mamadou, chauffeur, en service au ministère de la Justice, Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Sow Mamadou, chauffeur, en service au ministère de la Justice, né en 1930 à M'Pal (Sénégal), fils de Aly Sow et de Aissata Sow.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de sa signature.

DECRET n° 73.81 du 15 octobre 1973 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Seck M'Baye, chauffeur chez Wane Birane, B.P. 496, Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Seck M'Baye, chauffeur chez Wane Birane, B.P. 496, à Nouakchott, né en 1939 à Coki (Sénégal), fils de Ibrahima Seck et de Niang.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

**Ministère de la Planification et du Développement industriel :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 117 du 5 octobre 1973 fixant les prix de vente maximaux des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximaux de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le quatrième trimestre de l'année civile 1973.

**DEPOT MEPP A NOUAKCHOTT**

	Super-carburants	Essence 87 R	Pétrole lampant	Gas-oil	Diesel-oil	Fuel 1500	
						Sans remise	Avec remise
Prix théorique .....	1222,4	1163,2	546,9	943,8	4904,7	2346,1	2322,7
Zone centre .....	1222,4	1163,2	546,9	943,8			
Zone sud .....	1222,4	1163,2	546,9	943,8			

La remise sur le fuel 1500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10 000 tonnes par an.

**DEPOT MEPP A NOUADHIBOU**

	Consommation terrestre (hl)	Consommation en mer (hl)
Sortie Nouadhibou .....	893	271,9
Sortie Zouérate .....	893	259,6

La ristourne consentie à Nouadhibou est de 12 um/hl.

## DEPOT BP A NOUADHIBOU ET A ZOUERATE

	Essence 83 R (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil		Diesel-oil (hl)	Fuel-oil	
			Terre (hl)	Mer (hl)		Terre (hl)	Mer (hl)
Sortie Nouadhibou .....	1103,5	490	881,7	260,6	4142,1	2148,6	1850,5
Sortie Zouérate .....	1236	636	1013,8				

## PRIX A LA POMPE DU QUATRIEME TRIMESTRE

Localités	PRODUITS			
	Super-carburant	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
Aïoun el Atrouss .....	17,40	16,60	10,80	14,70
Akjoujt .....	13,90	13,20	7,10	10,90
Aleg .....	14,60	13,90	7,90	14,70
Atar .....	14,70	13,90	7,90	11,70
Boghé .....	14,50	13,80	7,80	11,60
Boutilimit .....	14,50	13,70	7,80	11,50
F'Dérik .....	—	13,10	7,10	10,50
Kaédi .....	15,00	14,20	8,20	12,00
Kankossa .....	15,90	15,10	9,20	13,10
Kiffa .....	16,20	15,40	9,50	13,40
M'Bout .....	15,50	14,70	8,70	12,60
Méderdra .....	14,00	13,30	7,20	10,90
Néma .....	18,90	18,00	12,30	16,40
Nouadhibou .....	—	11,70	5,60	9,20
Nouakchott .....	13,00	12,30	6,20	19,80
Rosso .....	13,70	13,00	6,90	10,60
Sélibaby .....	15,80	15,10	9,10	13,00
Tidjikja .....	16,00	15,20	9,30	13,20
Choum .....	—	12,40	6,40	10,10
Moudjeria .....	15,70	14,70	9,80	12,60

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 90 du 11 juillet 1973 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

## ACTES DIVERS :

DECRET n° 73.212 du 19 septembre 1973 accordant à Total, compagnie minière et nucléaire, l'autorisation personnelle minière n° 60.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 60 à Total, Compagnie minière et nucléaire 3, rue Michel-Ange, Paris (16°), France.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour toutes substances minérales, en particulier pour les substances radioactives et terres rares, à l'exclusion des hydrocarbures.

ART. 3. — La présente autorisation personnelle est valable cinq ans (5). Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieurs à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ART. 4. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 73.213 du 19 septembre 1973 accordant à Total, compagnie minière et nucléaire, un permis de recherches de type A n° 26.

ARTICLE PREMIER. — Un permis de recherches général de type A est accordé sous le n° 26 à Total, compagnie minière et nucléaire, dont le siège social est 5, rue Michel-Ange, à Paris (16°), France.

ART. 2. — Le périmètre initial du permis, dont la superficie est réputée égale à 64 000 kilomètres carrés, est définie comme suit :

## BLOC A, NOUADHIBOU

Limité au nord par la frontière sud du Sahara sous administration espagnole entre le point A d'intersection de la laisse de basse mer du rivage de l'océan Atlantique et de la frontière du Sahara sous administration espagnole au Cap-Blan, et, le point B d'intersection de la frontière sud du Sahara sous administration espagnole, confondue avec le parallèle 21° 20' et du méridien 16° W.

Point B. —  $x : 16^{\circ} W ; y : 21^{\circ} 20' N$ .

Limité à l'est par le méridien 16° W entre le point B défini ci-dessus et le point C d'intersection du méridien 16° W et du parallèle 20° N.

Point C. —  $x : 16^{\circ} \text{ W}$  ;  $y : 20^{\circ} \text{ N}$ .

Limité au sud par le parallèle  $20^{\circ} \text{ N}$  entre le point C défini ci-dessus et le point D d'intersection de la laisse de basse mer du rivage de l'océan Atlantique et du parallèle  $20^{\circ} \text{ N}$ .

Limité à l'ouest par la laisse de basse mer du rivage de l'océan Atlantique et entre les points D et A définis ci-dessus.

#### BLOC B, GHALLAMAN

Limité au nord par le parallèle  $24^{\circ} \text{ N}$  entre les points A et B dont les coordonnées sont les suivantes :

Point A. —  $x : 12^{\circ} \text{ W}$  ;  $y : 24^{\circ} \text{ N}$ .

Point B. —  $x : 11^{\circ} \text{ W}$  ;  $y : 24^{\circ} \text{ N}$ .

Puis par le méridien  $11^{\circ}$  entre le point B défini ci-dessus et le point C défini ci-après :

Point C. —  $x : 11^{\circ} \text{ W}$  ;  $y : 24^{\circ} 45 \text{ N}$ .

Enfin par le parallèle  $24^{\circ} 45 \text{ N}$  entre le point C défini ci-dessus et le point D défini ci-après :

Point D. —  $x : 9^{\circ} 30 \text{ W}$  ;  $y : 24^{\circ} 45 \text{ N}$ .

Limité à l'est par le méridien  $9^{\circ} 30 \text{ W}$  entre le point D défini ci-dessus et le point E défini ci-après :

Point E. —  $x : 9^{\circ} 30 \text{ W}$  ;  $y : 22^{\circ} 30 \text{ N}$ .

Limité au sud par le parallèle  $22^{\circ} 30 \text{ N}$  entre le point E défini ci-dessus et le point F défini ci-après :

Point F. —  $x : 12^{\circ} \text{ W}$  ;  $y : 22^{\circ} 30 \text{ N}$ .

Limité à l'ouest par le méridien  $12^{\circ} \text{ W}$  entre les points F et A définis ci-dessus.

ART. 3. — Ce permis confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches des substances radioactives, des terres rares.

ART. 4. — La société Total, Compagnie minière et nucléaire, s'engage à dépenser 40 millions d'ouguiya pour l'exécution des recherches sur ce permis et sur celui accordé par décret n° 72-204 du 30 septembre 1972 à la C.F.P. et transféré par décret n° à la société Total, Compagnie minière et nucléaire.

ART. 5. — La durée du permis est de deux ans à partir de la date du présent décret. Le titulaire devra rendre à l'administration au bout de la deuxième année une superficie de 123 000 km<sup>2</sup> représentant les trois quarts de la zone composée du permis qui a été transférée par la C.F.P. à Total, Compagnie minière et nucléaire, et du permis accordé à la Total, Compagnie minière et nucléaire, par le présent décret.

Il obtiendra la prolongation du permis sur la superficie restante s'il a exécuté un minimum de travaux d'une valeur correspondant au montant de l'engagement et s'il a rempli les obligations légales ou réglementaires résultant de son permis durant la première période de validité.

La demande de prolongation doit parvenir au ministre chargé des Mines au moins six mois avant la date d'expiration de la validité du permis.

ART. 6. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 73.214 du 19 septembre 1973 autorisant le transfert du permis n° 25 de la Compagnie française des pétroles à Total, Compagnie nucléaire et minière.

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherches n° 22 accordé par décret n° 72.204 du 30 septembre 1972 à la C.F.P. est transférée à la Total, Compagnie minière et nucléaire.

ART. 2. — Les droits et obligations découlant de ce permis sont transférés à la Total, Compagnie nucléaire et minière, conformément à la législation en vigueur.

ART. 3. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 120 du 20 octobre 1973 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à l'usine de fabrication d'explosifs à usage civil appartenant à la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de trente jours est prescrite à Nouadhibou dans les conditions fixées par l'article 7 du décret du 20 octobre 1926 à la suite de la demande présentée par la S.N.I.M. en vue d'être autorisée à installer une usine, à fabriquer des explosifs à usage civil à Nouadhibou rangée dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 2. — Le gouverneur de la VIII<sup>e</sup> région fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur. Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier de la demande restera dans les locaux des bureaux du gouvernorat de la VIII<sup>e</sup> région. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le gouverneur de la VIII<sup>e</sup> région et le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### IV. — ANNONCES

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 102 déposée le 20 juillet 1973, le sieur Abderrahmane ould Sid'Ahmed, profession de commerçant, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale d'un are quatre-vingt-dix-neuf centiares situé à Nouakchott, ancien ksar, connu sous le nom du lot n° 170 A2, et borné au nord par la rue Hadietou-Cissé, au sud par les lots 170 A et 170 A1, à l'est par le lot n° 170 B1 et à l'ouest par la rue Sidi-Abdoulhah-ould-Hadj-Brahim.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré le 6 octobre 1973 par le gouverneur du district et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la propriété foncière,

Mohamed MAHMOUD ould BOUKHREISS.

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 101 déposée le 27 février 1973, le sieur Mohamed Aly ould Lebchir, profession de commerçant, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant diverses constructions à usage d'habitation d'une contenance totale de cinq ares (5 a) situé à Nouakchott, ancien ksar, connu sous le nom du lot 84, partie C, et borné au nord par les lots n° 84b et 84a, au sud par la rue Cheikh-Sidya, à l'est par la rue n° 14 et à l'ouest par la rue n° 12.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le gouverneur du district de Nouakchott et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

*Le Conservateur de la propriété foncière,*  
Mohamed MAHMOUD ould BOUKHREISS.

l'une  
abri-  
rière  
mmo-

nodo  
s les  
1926  
l'être  
usage  
ablis-

d'ou  
r.  
éven-

ocaux  
sonne  
d'ou

étaire  
ement  
l'exé-

e sieur  
erçant,  
emandé  
meuble  
m qua-  
lix-neuf  
le nom  
u-Cissé,  
170 B1

tu d'un  
verneur  
roits ou  
s détail-

r oppo-  
rvateur  
ffichage  
oire du

foncière,  
REISS.